

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 28 mai 2025 formulée par les entreprises CIRCET/ FIBER/ SOLARES concernant des opérations de tirage et raccordement fibre (MNO 502932),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de tirage et raccordement fibre (MNO 502932),

*Bd du roi rené (autorisé de 7h à 16h)

Trottoir rétrécie avec déviation, pas de gêne à la circulation

*Allées de Craponne (autorisé de 7h à 12h et 14h à 16h) + residence Clos st Pierre

Trottoir rétrécie avec déviation, pas de gêne à la circulation

*Rue Eugene Piron (autorisé de 7h à 16h)

Trottoir rétrécie avec déviation, pas de gêne à la circulation

*Place Gambetta (autorisé de 9h à 12h et 14h à 16h)

Circulation rétrécie au droit du Quai bus

*Cours Gimon + angle rue Auguste Moutin (autorisé de 7h à 10h)

Trottoir rétrécie avec déviation, pas de gêne à la circulation :

du 01 au 12 juin 2026

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

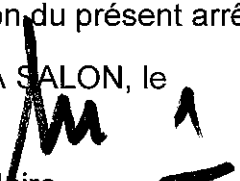
ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par les entreprises CIRCET/ FIBER/ SOLARES chargées de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respect de la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de la voirie .

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le

02 JUIN 2026


P/Le Maire,
Par Delegation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

